

Service Application du droit des sols, Études et Transversalité
Unité Mobilité, Air, Bruit

**Arrêté n°38-2022-07-04-00006
portant modification du classement sonore des infrastructures de transports terrestres
du département de l'Isère**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le livre cinquième, titre septième, chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la prévention des nuisances sonores, et notamment l'article L.571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté N°38-2022-04-15-00007 portant révision du classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans le département de l'Isère

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE :

Article 1

L'arrêté n°38-2022-04-15-00007 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère est modifié sur le territoire des communes suivantes :

Blandin	Chélieu	Eyzin-Pinet
Le Passage	Meyssiez	Moissieu-sur-Dolon
Pact	Val-de-Virieu	

Article 2

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 sont applicables dans le département de l'Isère aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe N°1 de l'arrêté n°38-2022-04-15-00007 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Isère.

Article 3

Le tableau figurant en annexe N°1 donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, la commune concernée, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Le tableau figurant en annexe N°2 récapitule, pour chacune des communes citées à l'article 1, les tronçons d'infrastructures concernés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Article 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571.43 du Code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et sera publié sur le site INTERNET des services de l'État en Isère.

Article 6

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'article 1 pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7

Le périmètre des secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres définis à l'article 3 et dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sera annexé par arrêté municipal au plan local d'urbanisme des communes visées à l'article 1 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également annexé au plan local d'urbanisme de ces mêmes communes.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1.
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère.

Article 9

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le

- 4 JUIL. 2022

Le préfet

Pour le Préfet, la Secrétaire générale,
pour la Secrétaire générale absente,
La Secrétaire générale adjointe

Nathalie CENCIC

Annexe n°1
de l'arrêté n°38-2022-07-04-00006 Liste des voies SNCF classés par lignes
du 4/07/2022

Ligne concernée	Communes	Catégorie	Largeur des secteurs Affectés par le bruit
752000	Eyzin-Pinet	1	300m
752000	Meyssiez	1	300m
752000	Moissieu-sur-Dolon	1	300m
752000	Pact	1	300m
905000	Blandin	3	100m
905000	Chélieu	3	100m
905000	Le Passage	3	100m
905000	Val de Virieu	3	100m

Annexe n°2
de l'arrêté n°38-2022-07-04-00006 Liste des voies SNCF classés par communes
du 4/07/2022

Communes	Ligne concernée	Catégorie	Largeur des secteurs Affectés par le bruit
Blandin	905000	3	100m
Chélieu	905000	3	100m
Eyzin-Pinet	752000	1	300m
Le Passage	905000	3	100m
Meyssiez	752000	1	300m
Moissieu-sur-Dolon	752000	1	300m
Pact	752000	1	300m
Val de Virieu	905000	3	100m



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Application du droit des sols, Études et Transversalité
Unité Mobilité, Air, Bruit

Arrêté n° 38-2022-04-15-00007

**portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres
du département de l'Isère**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le livre cinquième, titre septième, chapitre premier du code de l'environnement relatif à la prévention des nuisances sonores, et notamment l'article L.571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté N°2011-322-0005 portant classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans le département de l'Isère

Vu les arrêtés préfectoraux N°20123260019, N°20131680022, N°20141040031, N°20141470026, N°20141470025, N°20150640016, N°3820170127004 portant modification du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère ;

Vu les avis des collectivités et gestionnaires routiers concernés par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère émis au cours de la consultation réalisée du 8 septembre 2021 au 8 décembre 2021 ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés susvisés portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Isère, communément appelé classement sonore des voies.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 sont applicables dans le département de l'Isère aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe N°1 du présent arrêté et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Isère.

Sont concernées par la révision du classement sonore des voies les communes ci-après désignées :

Agnin	La Chapelle-de-la-Tour	Saint-Blaise-du-Buis
Allevard	La Côte-Saint-André	Saint-Bonnet-de-Chavagne
Anthon	La Frette	Saint-Cassien
Aoste	La Motte-d'Aveillans	Saint-Chef
Apprieu	La Motte-Saint-Martin	Saint-Clair-de-la-Tour
Arandon-Passins	La Mure	Saint-Clair-du-Rhône
Assieu	La Murette	Saint-Didier-de-la-Tour
Auberives-sur-Varèze	La Pierre	Saint-Égrève
Auris	La Rivière	Saint-Étienne-de-Crossey
Autrans-Méaudre en Vercors	La Sône	Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs
Avignonet	La Sure en Chartreuse	Saint-Georges-d'Espéranche
Barraux	La Terrasse	Saint-Georges-de-Commiers
Beaucroissant	La Tour-du-Pin	Saint-Gervais
Beaufort	La Tronche	Saint-Hilaire-de-Brens
Beaulieu	La Verpillière	Saint-Hilaire-de-la-Côte
Beaurepaire	Laffrey	Saint-Hilaire-du-Rosier
Beauvoir-de-Marc	Lalley	Saint-Ismier
Bernin	Lans-en-Vercors	Saint-Jean-de-Bournay
Bévenais	Le Bourg-d'Oisans	Saint-Jean-de-Moirans
Bilieu	Le Champ-près-Frogès	Saint-Jean-de-Soudain
Biol	Le Cheylas	Saint-Joseph-de-Rivière
Biviers	Le Freney-d'Oisans	Saint-Just-Chaleyssin
Bizonnes	Le Grand-Lemps	Saint-Just-de-Claix
Bonnefamille	Le Gua	Saint-Lattier
Bougé-Chambalud	Le Monestier-du-Percy	Saint-Laurent-du-Pont
Bourgoin-Jallieu	Le Péage-de-Roussillon	Saint-Marcel-Bel-Accueil
Bouvesse-Quirieu	Le Pont-de-Beauvoisin	Saint-Marcellin
Bresson	Le Pont-de-Claix	Saint-Martin-d'Hères
Brézins	Le Sappey-en-Chartreuse	Saint-Martin-d'Uriage
Brié-et-Angonnes	Le Touvet	Saint-Martin-de-Cielles
Burcin	Le Versoud	Saint-Martin-de-la-Cluze
Cessieu	Les Abrets en Dauphiné	Saint-Martin-le-Vinoux
Châbons	Les Avenières Veyrins-Thuellin	Saint-Maurice-en-Trièves
Chamagnieu	Les Côtes-d'Are	Saint-Maurice-l'Exil
Champ-sur-Drac	Les Deux Alpes	Saint-Maximin
Champagnier	Les Éparres	Saint-Michel-les-Portes
Champier	Les Roches-de-Condrieu	Saint-Nazaire-les-Eymes

Chanas
 Chantesse
 Chapareillan
 Charancieu
 Charantonay
 Charavines
 Charnècles
 Charvieu-Chavagneux
 Chasse-sur-Rhône
 Châteauvilain
 Châtenay
 Châtonnay
 Chatte
 Chavanoz
 Chevrières
 Cheyssieu
 Chèzeneuve
 Chimilin
 Chirens
 Cholonge
 Chonas-l'Amballan
 Chozeau
 Chuzelles
 Claix
 Clelles
 Clonas-sur-Varèze
 Cognin-les-Gorges
 Colombe
 Corbelin
 Corenc
 Coublevie
 Cour-et-Buis
 Courtenay
 Cras
 Crémieu
 Crêts en Belledonne
 Crolles

Leyrieu
 Lieudieu
 Livet-et-Gavet
 Longechenal
 Lumbin
 Luzinay
 Marcilloles
 Marcollin
 Maubec
 Meylan
 Meyrié
 Meyrieu-les-Étangs
 Mizoën
 Moidieu-Détourbe
 Moirans
 Monestier-de-Clermont
 Monstereux-Milieu
 Montalieu-Vercieu
 Montbonnot-Saint-Martin
 Montchaboud
 Monteynard
 Montferrat
 Montrevel
 Moras
 Morestel
 Mottier
 Murianette
 Nivolas-Vermelle
 Notre-Dame-de-Commiers
 Notre-Dame-de-Mésage
 Noyarey
 Ornacieux-Balbins
 Oyeu
 Oytier-Saint-Oblas
 Pajay
 Pânosas
 Parmilleu

Saint-Paul-de-Varces
 Saint-Paul-lès-Monestier
 Saint-Pierre-de-Mésage
 Saint-Prim
 Saint-Quentin-Fallavier
 Saint-Quentin-sur-Isère
 Saint-Romain-de-Jalionas
 Saint-Romans
 Saint-Sauveur
 Saint-Savin
 Saint-Siméon-de-Bressieux
 Saint-Sorlin-de-Vienne
 Saint-Théoffrey
 Saint-Vérand
 Saint-Victor-de-Cessieu
 Saint-Vincent-de-Mercuze
 Sainte-Blandine
 Sainte-Marie-d'Alloix
 Salagnon
 Salaise-sur-Sanne
 Sardieu
 Sassenage
 Satolas-et-Bonce
 Savas-Mépin
 Séchillienne
 Septème
 Sérézin-de-la-Tour
 Sermérieu
 Serpaize
 Seyssinet-Pariset
 Seyssins
 Seyssuel
 Sillans
 Sinard
 Soleymieu
 Sousville
 Succieu

Diémoz
 Dizimieu
 Doissin
 Dolomieu
 Domarin
 Domène
 Échirrolles
 Ecloze-Badinières
 Engins
 Entre-deux-Guiers
 Estrablin
 Eybens
 Faverges-de-la-Tour
 Fontaine
 Fontanil-Cornillon
 Froges

Penol
 Percy
 Pierre-Châtel
 Poisat
 Poliénas
 Pommier-de-Beaurepaire
 Ponsonnas
 Pont-de-Chérucy
 Pont-Évêque
 Pontcharra
 Porcieu-Amblagnieu
 Porte-des-Bonnevaux
 Pressins
 Primarette
 Quaix-en-Chartreuse
 Réaumont

Susville
 Têche
 Tencin
 Thodure
 Tignieu-Jameyzieu
 Torchefelon
 Trept
 Tullins
 Valencin
 Varces-Allières-et-Risset
 Vaulnaveys-le-Bas
 Vaulnaveys-le-Haut
 Vaulx-Milieu
 Venon
 Vernas
 Vernioz

Frontonas	Renage	Vertrieu
Gières	Revel-Tourdan	Veurey-Voroize
Gillonnay	Reventin-Vaugris	Vézeronce-Curtin
Goncelin	Rives	Vienne
Grenay	Roche	Vif
Grenoble	Rochetoirin	Vignieu
Heyrieux	Roissard	Villard-Bonnot
Hières-sur-Amby	Romagnieu	Villard-de-Lans
Izeaux	Roussillon	Villefontaine
Izeron	Rovon	Villemoirieu
Janneyrias	Royas	Villeneuve-de-Marc
Jarcieu	Ruy-Montceau	Villette-d'Anthon
Jardin	Sablons	Villette-de-Vienne
Jarrie	Saint-Agnin-sur-Bion	Vinay
L'Albenc	Saint-Alban-de-Roche	Viriville
L'Isle-d'Abeau	Saint-Alban-du-Rhône	Vizille
La Balme-les-Grottes	Saint-André-le-Gaz	Voiron
La Bâtie-Montgascon	Saint-Barthélemy	Voreppe
La Buisse	Saint-Barthélemy-de-Séchilienne	Vourey
La Buisnière		

Article 3 :

Les trois tableaux figurant en annexe N°1 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, le type de tissu urbain, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les trois tableaux figurant en annexe N°2 récapitulent, pour chacune des communes, les tronçons d'infrastructures concernées, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné.

Article 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571.43 du code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'article 2 pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7

Le périmètre des secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres définis à l'article 3 et dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sera annexé par arrêté municipal au plan local d'urbanisme des communes visées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également annexé au plan local d'urbanisme de ces mêmes communes.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées dans le tableau de l'annexe n°2,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère.

Article 9

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le

15 AVR. 2022

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX

